

Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «2,39 \$» par «2,49 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

48000

### **Décision 8795, 11 mai 2007**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de fraises et de framboises — Contributions des producteurs à l'Association — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8795 du 11 mai 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, tel que pris par les producteurs visés par l'accréditation de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec est modifié, par le remplacement à l'article 1 de «0,005 \$» par «0,00577 \$» de «0,002 \$» par «0,00231 \$» et de «0,02 \$» par «0,0231 \$».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «105,80 \$».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4124), approuvé par la décision 5621 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7882 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3843). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

---

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (2006, *G.O.* 2, 4261), approuvé par la décision 8690 du 23 août 2006 n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant :

«3.1. À partir de 2008, les contributions établies aux articles 1 et 2 sont ajustées, annuellement le 1<sup>er</sup> décembre, suivant le pourcentage que représente la variation entre (i) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour l'année précédente et (ii) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en (i).

Les montants ainsi ajustés sont diminués au 0,00001 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,000005 \$ et augmentés au 0,00001 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,000005 \$.

L'Association informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 4 du suivant :

«4.1. Les contributions impayées dans les 90 jours de la date où elles sont dues portent intérêt au taux de 7 % par année.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.